

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 9

N° CD77

## ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2014

---

TAXIS ET VOITURES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR - (N° 2046)

Adopté

### AMENDEMENT

N ° CD77

présenté par  
M. Chanteguet et M. Thévenoud

-----

#### ARTICLE 9

A l'alinéa 11, substituer aux mots :

" de cinq ans au plus ",

les mots :

" maximale de cinq ans ".

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.